

Congés bonifiés

FONCTIONNAIRES

| | |
|---|----|
| PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE | 2 |
| • Bénéficiaires..... | 3 |
| • Conditions | 3 |
| • Durée de la bonification..... | 6 |
| • Prise en charge des frais de transport | 7 |
| • Procédure | 8 |
| • Impacts | 8 |
| FOIRE AUX QUESTIONS | 11 |
| • Le droit à congé bonifié peut-il faire l'objet d'une proratisation ?..... | 11 |
| • L'agent peut-il anticiper ou reporter la prise de ces congés ? Le cas échéant, dans quelles conditions ? | 11 |
| • Quels sont les taux de majoration applicables au traitement indiciaire de base dans les zones concernées ? | 11 |
| REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES | 12 |

Cette fiche s'applique au ministère de l'intérieur et aux ministères chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, des familles, de la ville, de la jeunesse, des sports, de l'environnement et du logement.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- [Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion](#)
- [Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion](#)
- [Décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements](#)
- [Décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française](#)
- [Décret n° 57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion](#)
- [Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 modifié fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon](#)
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat](#)
- [Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte](#)
- [Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires](#)
- [Arrêté du 28 août 1979 fixant l'index de correction applicable à la Réunion](#)
- [Circulaire du 16 août 1978 relative, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat](#)
- [Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle](#)
- [Circulaire du 25 février 1985 relative, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat](#)
- [Circulaire du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques](#)



Dans un souci de lisibilité, cette fiche reprend la terminologie « département d'outre-mer » employée par le décret n° 78-399 sans préjudice des évolutions contemporaines du statut des territoires concernés (notamment la Guyane, la Martinique, collectivités territoriales uniques, et Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité territoriale à statut particulier)

Bénéficiaires

Le congé bonifié est ouvert aux fonctionnaires titulaires et aux fonctionnaires stagiaires qui exercent leurs fonctions :

- (1.) **dans un département d'outre-mer (DOM) et dont le lieu de résidence habituelle est situé sur le territoire européen de la France ;**
- (2.) **dans un DOM et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un autre DOM ;**
- (3.) **sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un DOM ;**
- (4.) **dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans le même DOM** (cette modalité permet exclusivement à l'agent concerné de faire un séjour en métropole sans y avoir sa résidence habituelle).

Conditions

- **Champ d'application géographique**

Pour rappel, les DOM concernés par le régime des congés bonifiés sont **la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Réunion**.

Toutefois, pour l'application du régime des congés bonifiés, **la Guadeloupe et la Martinique sont considérées comme formant un même DOM**. En conséquence, les fonctionnaires en service en Guadeloupe et ayant leur résidence habituelle en Martinique et vice-versa ne peuvent pas prétendre au congé bonifié à destination de leur résidence habituelle (cas n° 2). En revanche, ils peuvent bénéficier du régime de congé bonifié à destination de la métropole (cas n° 4).

- **Preuves d'implantation du centre des intérêts moraux et matériels**

Le fonctionnaire qui demande à bénéficier d'un congé bonifié doit **justifier du lieu d'implantation de sa résidence habituelle**. Cette notion est définie par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 comme le lieu où se trouve le centre de ses intérêts moraux et matériels. La preuve de cette déclaration peut être apportée par tout moyen.

Le droit du fonctionnaire à bénéficier du régime des congés bonifiés s'apprécie sur la base d'un **faisceau d'indices** :

- le domicile de ses père et mère ;

- le lieu de résidence des membres de sa famille, leur degré de parenté avec lui, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont il est propriétaire ou locataire ;
- son domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- son lieu de naissance ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu où il est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où il paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- son lieu d'inscription sur les listes électorales ;
- le lieu de naissance de ses enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par le fonctionnaire et/ou ses enfants ;
- la fréquence de ses demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence des voyages qu'il a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée de ses séjours dans le territoire considéré.

Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif. Plusieurs d'entre eux ne sont pas à eux seuls déterminants, mais peuvent se combiner, sous le contrôle du juge administratif, selon les circonstances propres à chaque cas.

- **Durée de service effectif**

Le droit à bénéficier d'un congé bonifié est ouvert au fonctionnaire après une durée minimale de service ininterrompue de trois ans (**trente-six mois**). Cette durée est portée à **soixante mois** pour les agents qui exercent leurs fonctions dans le DOM où ils ont leur résidence habituelle (cas n° 4).

Le fonctionnaire continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique de l'Etat¹.

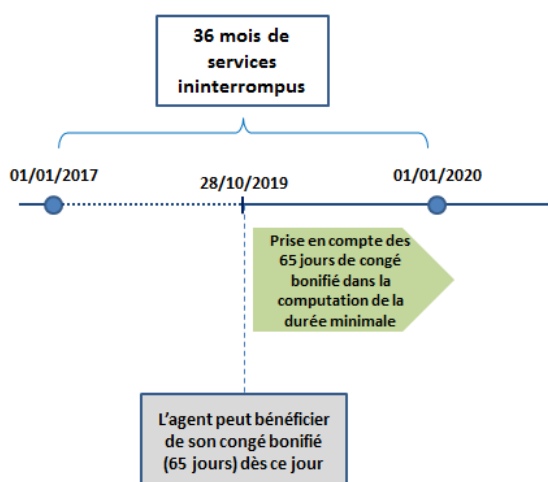
En revanche, **le congé de longue durée² suspend l'acquisition des droits à congé bonifié.**

¹ Congé annuel, congés de maladie, congés de longue maladie, congé pour maternité, ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, congé de solidarité familiale, congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle et congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activités dans la réserve de sécurité civile, période d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale

Toutefois, aux termes de la circulaire du 16 août 1978, **la durée du congé bonifié (35 jours calendaires de congés annuels plus 30 jours calendaires de bonification, soit 65 jours) est incluse dans la computation de la durée minimale.**

Par exemple, un fonctionnaire entré en fonctions le 1^{er} janvier 2017 a normalement droit à un congé bonifié à compter du 28 octobre 2019. L'agent aura en effet accompli trente-six mois de services au 1^{er} janvier 2020. Toutefois, la durée du congé bonifié entrant dans la computation de la durée minimale de services, l'agent pourra en bénéficier dès le 28 octobre 2019, c'est-à-dire 65 jours avant le 1^{er} janvier 2020.

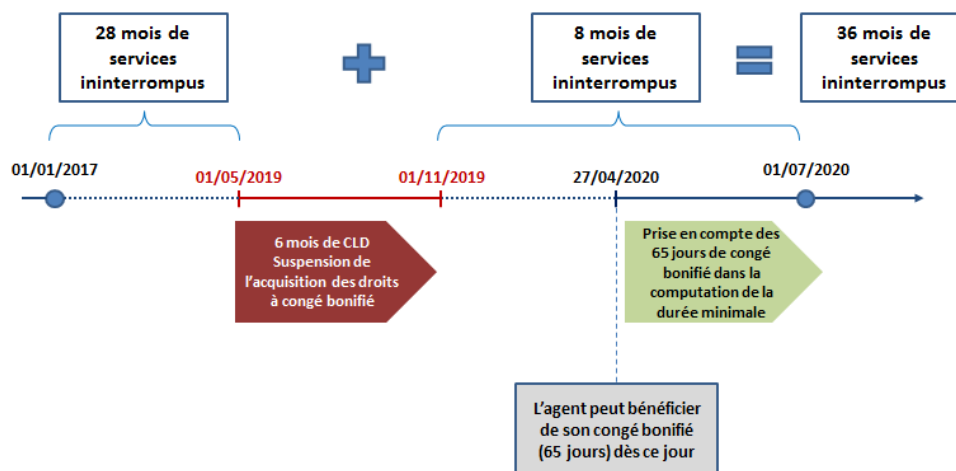
Illustration du premier exemple



Si, en outre, cet agent obtient un congé de longue durée de six mois le 1^{er} mai 2019 son droit à congé bonifié est reporté d'autant, soit jusqu'au 27 avril 2020 (comme pour l'exemple précédent : l'agent aura cumulé trente-six mois de services ininterrompus au 1^{er} juillet 2020 mais pourra bénéficier de son congé bonifié 65 jours avant cette date, soit dès le 27 avril 2020). La bonification du congé dont bénéficie l'intéressé s'ajoutera au congé annuel de 2020. Il aura droit au congé bonifié afférent à un prochain séjour de trois ans à compter du 27 avril 2023. Les droits à congé acquis au titre de l'année 2019 ne peuvent pas être reportés en 2020 : ils doivent donc être utilisés sur place ou utilisés conformément aux dispositions relatives au compte épargne-temps.

Illustration du deuxième exemple

² Art. 34, 4^o de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique de l'Etat.



En outre, les périodes passées au titre de la disponibilité, du congé parental, de la suspension de fonctions, de l'exclusion temporaire de fonction et de la position hors cadres interrompent l'acquisition des droits à congé bonifié. Pour bénéficier d'un congé bonifié, l'agent concerné doit donc justifier d'une nouvelle période de trente-six mois (soixante mois, le cas échéant) de services ininterrompus.

En revanche, une période passée au titre de la formation initiale ou de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle n'a qu'un effet suspensif sur l'acquisition de ces droits.

Durée de la bonification

La **durée maximale du congé bonifié est de 65 jours consécutifs** (samedi, dimanche et jours fériés inclus). Cette durée est égale à la durée des congés annuels (35 jours calendaires) plus la bonification (30 jours calendaires).

Le congé annuel de l'année au cours de laquelle l'agent prend son congé bonifié ne peut pas être fractionné. La durée minimale du congé bonifié est de 20 jours (*minima* applicable aux congés annuels).

Les délais de route sont inclus dans la durée du congé bonifié.

Par ailleurs, il faut rappeler que l'autorité compétente peut accorder tout ou partie de la bonification pour tenir compte des nécessités de service, notamment lorsque les demandes de congés sont concentrées sur une même période. Toutefois, pour faire face à cette difficulté, il est recommandé de proposer aux fonctionnaires sans charge de famille dans leur région d'affectation, de solliciter la prise de leur congé aux périodes les moins demandées.

Prise en charge des frais de transport

Les frais de transport du fonctionnaire qui bénéficie d'un congé bonifié sont pris en charge par l'Etat.

Toutefois, pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le DOM où ils ont leur résidence habituelle, la prise en charge des frais du voyage de congé est limitée à 50 %. Néanmoins, le fonctionnaire qui renonce au bénéfice du congé bonifié après soixante mois de service peut prétendre après cent-vingt mois de service ininterrompu à la prise en charge à 100 % de ses frais de transport.

En outre, le fonctionnaire marié, en état de concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité peut prétendre, à condition que ces frais ne soient pas pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire, à la prise en charge par l'Etat des frais de transport :

- de **son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité**, si les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340, soit 1504 euros depuis le 1^{er} février 2017 ;
- des **enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales** et des enfants infirmes visés à l'article 196 du Code général des impôts.

Les départements ministériels doivent conclure avec une compagnie aérienne (Air France, d'après la circulaire du 1^{er} avril 1985) une convention prévoyant les modalités d'accès de leurs fonctionnaires aux classes économiques ou passer des marchés avec des agences de voyage pour obtenir la meilleure offre. La prise en charge des frais de transport s'opère dans ce cadre.

Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par l'Etat sont limités aux frais de transport aérien entre la métropole et un DOM et vice-versa ou entre deux DOM. Les frais de transport à l'intérieur du DOM et en métropole ne sont pas pris en charge

L'excédent de bagages peut être remboursé, sans que le poids total de bagages transportés ne puisse excéder 40 kilogrammes par personne.

- **Incompatibilités**

Si au cours d'une période de douze mois, le fonctionnaire qui remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié a bénéficié de la prise en charge, par l'Etat, des frais de voyage occasionnés par la maladie ou le stage pour se rendre d'un DOM vers un autre DOM ou vers le territoire européen de la France ou pour se rendre de ce dernier vers un DOM, et remplit les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié, il ne peut **prétendre qu'au seul remboursement de voyage occasionné par la maladie ou le stage**.

Si au cours d'une période de douze mois, le fonctionnaire qui remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié a bénéficié de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage occasionnés par des épreuves d'admission aux examens ou concours pour se rendre d'un DOM vers un autre DOM ou vers le territoire européen de la France ou pour se

rendre de ce dernier vers un DOM, et remplit les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié, il ne peut **prétendre au remboursement par l'Etat que d'un seul voyage**.

Dans ces hypothèses, le service gestionnaire peut inviter le fonctionnaire à faire suivre ou précéder le congé bonifié de la période de stage ou des épreuves. Celle-ci ne s'impute pas sur la durée du congé.

Une durée de douze mois doit nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge par l'Etat et la date de départ du voyage suivant pris en charge par l'administration à un autre titre. En cas de cumul, le fonctionnaire qui aurait à tort été remboursé de ses frais de voyage de congé bonifié devra donc reverser les sommes indûment perçues.

Procédure

Le service gestionnaire doit inviter les fonctionnaires concernés à faire connaître à l'avance leurs dates de départ et de retour ainsi que celles de leurs ayants-droit.

→ Justificatifs attendus :

S'agissant d'une première demande, le service gestionnaire examine les justifications fournies par le fonctionnaire quant à l'implantation du centre de ses intérêts moraux et matériels (cf. *supra*).

Le service gestionnaire procède à la réservation et au règlement des billets selon les modalités définies par la convention passée entre le département ministériel et la compagnie aérienne. Pour les voyages Air France, il transmet aux fonctionnaires des bons individuels de transport (BIT) à échanger auprès de la compagnie contre des billets aller et retour.

Le service gestionnaire transmet ensuite au comptable l'arrêté portant placement en congé bonifié, un certificat administratif justifiant de la durée effective du séjour sur le lieu du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) et un état liquidatif.

→ Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :

La demande de congé bonifié et la décision relative à ce congé sont conservées au sein du dossier individuel de l'agent pendant 2 ans maximum après la fin du congé. La demande est ensuite détruite alors que la décision est archivée (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

Impacts

La rémunération pendant la durée du congé bonifié est celle correspondant au lieu du congé, à l'exclusion des deux jours de délai de route aller et retour. Le fonctionnaire ne peut prétendre, abstraction faite du traitement indiciaire de base afférent à son grade, et, le cas échéant, de la prime hiérarchique et du supplément familial de traitement, qu'aux **indemnités attachées à la résidence, ainsi qu'aux indemnités de cherté de vie en**

vigueur dans le territoire du congé. La prise en charge des frais de trajet domicile-travail est suspendue durant la durée du congé bonifié.

Ainsi, un fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans un DOM et dont la résidence habituelle est située sur le territoire européen de la France (cas n° 1) ne bénéficie plus de l'indemnité de cherté de vie pendant la durée du congé bonifié. Il en est de même pour le congé bonifié passé sur le territoire européen de la France d'un fonctionnaire qui exerce dans le département d'outre-mer où se situe le lieu de sa résidence habituelle (cas n° 4). En revanche, il bénéficie de l'indemnité de résidence au taux applicable à la commune dans laquelle il réside principalement pendant la durée de son congé bonifié.

A l'inverse, un fonctionnaire qui exerce ses fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un DOM (cas n° 3) bénéficie de l'indemnité de cherté de vie en vigueur dans ce département.

L'indemnité de cherté de vie est calculée selon le taux en vigueur dans le DOM au *prorata* de la durée du séjour minorée de 2 jours de délai de route :

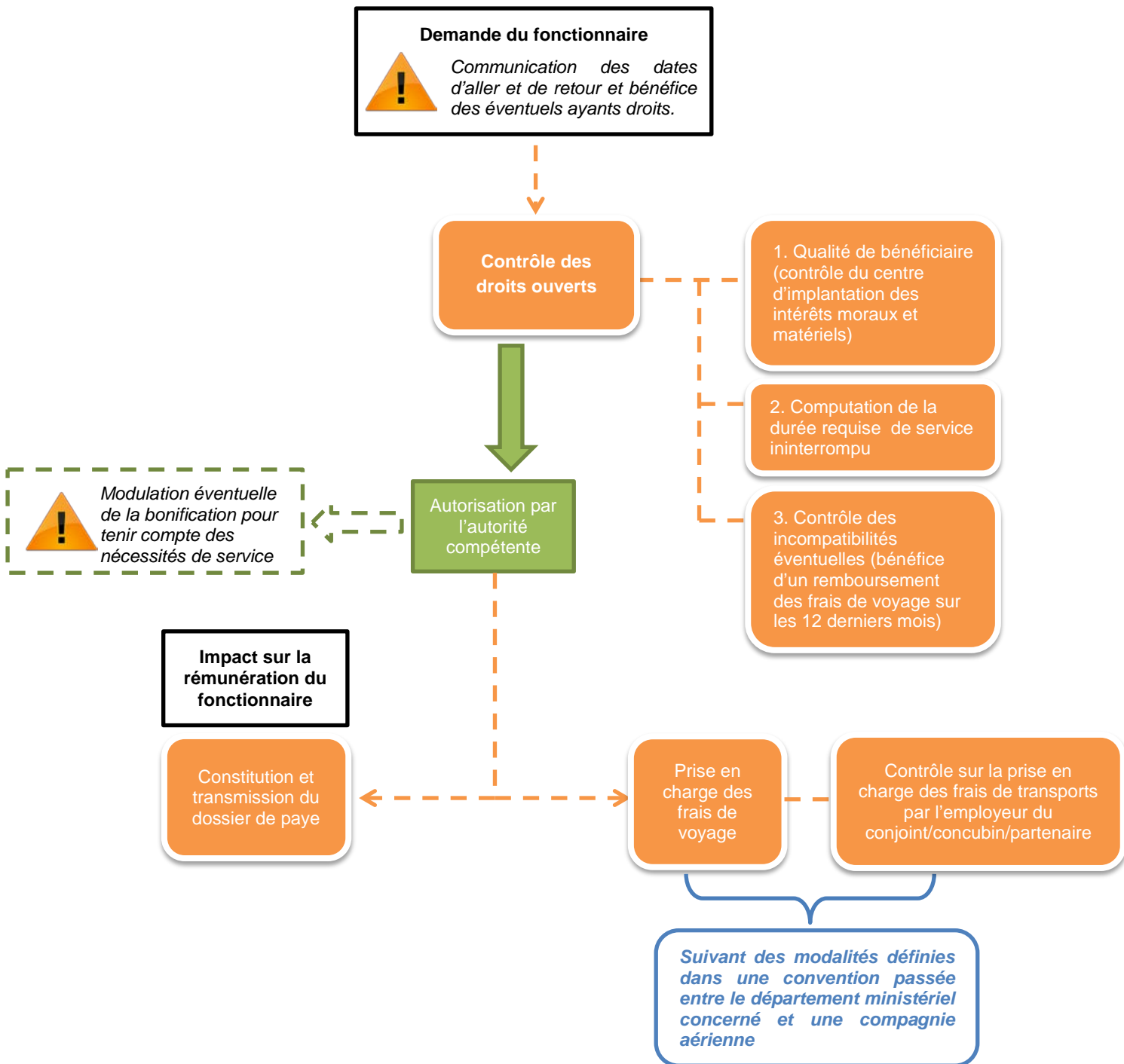
(Traitement Brut x Taux) x (Nombre de jours du congé bonifié-2 j / 30).

Le traitement brut correspond à celui détenu par l'agent la veille du départ en congé bonifié.

Cette indemnité doit être ajustée en cas de temps partiel au prorata de la quotité de service.
Seules les majorations sont versées aux agents bénéficiant d'un congé bonifié. Elles ne comprennent donc pas les éventuels compléments (index de correction de la Réunion) dont bénéficient les agents en fonction dans les territoires concernés.

Le congé bonifié

Service gestionnaire



FOIRE AUX QUESTIONS

❖ Le droit à congé bonifié peut-il faire l'objet d'une proratisation ?

Non. La bonification ne peut être calculée *pro rata temporis*. Si un agent effectue moins de 36 mois de services ininterrompus, il ne peut donc demander à bénéficier de la bonification à hauteur des mois de services effectués.

❖ L'agent peut-il anticiper ou reporter la prise de ces congés ? Le cas échéant, dans quelles conditions ?

Oui.

Le fonctionnaire ayant à charge des enfants en cours de scolarité peut être autorisé à bénéficier d'un congé bonifié dès le premier jour du 31^e mois ou du 55^e mois (cas n° 4) de service ininterrompu, soit avec six mois d'avance, lorsque cette anticipation permet de faire coïncider le congé bonifié avec les grandes vacances scolaires.

Le fonctionnaire a la possibilité de différer son congé bonifié jusqu'au premier jour du 59^e mois ou du 107^e mois (cas n° 4) de service ininterrompu.

Quand le fonctionnaire diffère son congé bonifié, il commence cependant à acquérir de nouveaux droits à partir du 37^e ou du 61^e mois de service ininterrompu. Mais il ne pourra bénéficier d'un second congé bonifié qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter du dernier jour du congé bonifié précédent.

❖ Quels sont les taux de majoration applicables au traitement indiciaire de base dans les zones concernées ?

Pour mémoire, les taux de majoration applicables au traitement indiciaire de base sont au 1^{er} janvier 2017 de :

- 35 % à la Réunion ;
- 40 % en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]

[Compte PCE]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° (...) du [...] portant placement en congé bonifié

Le (La) ministre [...],

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : Un congé bonifié de [...] jours consécutifs à compter du [...] (*date de début*) jusqu'au [...] (*date de fin*) est accordé à [M. / Mme] [...], [Grade], [X^{ème} échelon], affecté(e) à [affectation administrative] à destination de/du [la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire européen de la France].

Article 2 : Les frais de voyage aller et retour de l'intéressé(e) et de son (ses) accompagnant(s) (*à citer*) sont à la charge du budget de l'État, dans les conditions prévues par la réglementation sur les frais de déplacement.

Article 3 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de

la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).